

POLITIQUE ÉLECTORALE



Association Étudiante
DE LA CITÉ

Adoptée en Conseil d'administration le 22 avril 2021

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

INTRODUCTION

Cette politique électorale a pour but de préciser et clarifier toutes les ambiguïtés qui surgissent entre elle et le Règlement administratif de l'Association étudiante de La Cité. À ce titre, cette politique représente principalement un outil pour le Comité d'élection (comité de sélection du Règlement administratif) et le président d'élection. Elle reprend les éléments inclus dans le Règlement administratif et clarifie certains points de détail laisser trop vague dans ce dernier. Elle contient également des règles supplémentaires concernant certains modes de fonctionnement. Toutefois, ces règles restent volontairement vagues sur leurs moyens d'application, se limitant à quelques suggestions, et ce, afin de laisser le plus de latitude au Comité d'élection.

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR ÊTRE ADMINISTRATEUR

Le mandat d'un administrateur est du 1er avril d'une année scolaire au 31 mars de l'année scolaire suivante. Pour être admissible à un poste d'administrateur à l'Association étudiante de La Cité, l'étudiant doit :

- ✓ Avoir payé tous les frais de l'Association étudiante et être inscrit au Collège La Cité à temps plein à un programme postsecondaire reconnu par le Ministère au moment du dépôt de sa mise en candidature ainsi que pendant toute la durée du mandat, sauf pour la période estivale.
- ✓ Être âgé de 18 ans ou plus et être considéré apte à conclure un contrat.
- ✓ Avoir complété au moins un semestre comme étudiant à temps plein au collège La Cité et avoir maintenu une moyenne d'au moins 2,25 au Collège durant le semestre précédant l'élection.
- ✓ Être disponible et avoir l'intention de remplir ses fonctions pour le mandat complet de 12 mois, incluant la période estivale.
- ✓ Avoir assisté, avant le processus de sélection, à la séance d'information.
- ✓ Avoir son numéro d'assurance social du Canada ainsi qu'un compte de banque canadien.
- ✓ Un membre ne sera pas éligible à un poste d'administrateur s'il a déjà fait partie du conseil pendant deux mandats consécutifs ou non.

- ✓ Un membre ne sera pas éligible s'il a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien, ou étranger, le déclarant coupable d'une infraction criminelle. Advenant qu'une telle décision soit rendue en cours de mandat, le membre se verra dans l'obligation de démissionner de son poste d'administrateur.
- ✓ Un membre ne sera pas éligible s'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par une institution postsecondaire au Canada ou par une association étudiante en vertu des lois, règles, directives ou politiques de l'institution. Advenant qu'une telle décision soit rendue en cours de mandat, le membre se verra dans l'obligation de démissionner de son poste d'administrateur.

2. PROCESSUS ÉLECTORAL

L'Association étudiante procédera à une élection par suffrage universel au sein de ses membres en règle afin d'élire les 6 nouveaux administrateurs qui représenteront les 7 instituts (IFRA et IMET étant regroupés) ainsi que le poste de président. Les candidats doivent étudier dans l'institut qu'ils représenteront. Si aucun membre d'un institut n'a posé sa candidature pour le poste, l'Association étudiante devra procéder à un deuxième tour d'élection. Ceci se fera après l'élection des administrateurs et du président, lors d'une autre élection par suffrage universel auprès des étudiants de l'institut sans candidat. Durant ce deuxième tour d'élection, tous les membres de l'Association étudiante incluant les candidats d'un autre secteur qui n'ont pas été élus au premier tour, peuvent soumettre leur candidature pour occuper le poste de représentant du secteur sans candidat.

Les candidats souhaitant postuler pour le poste de président ne seront considérés et éligibles que pour ce poste. Aucun candidat ne peut postuler à la fois pour le poste de président et celui d'administrateur et vice versa tant au premier tour qu'au deuxième tour.

3. COMITÉ D'ÉLECTION

Le conseil d'administration doit nommer un président d'élection qui n'est pas étudiant membre de l'Association étudiante de La Cité ainsi que 3 administrateurs de l'Association étudiante, pour former le Comité d'élection.

Aucun membre du Comité d'élection ne peut être candidat, représentant d'un candidat ou appuyer publiquement un candidat dans la campagne.

3.1 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ D'ÉLECTION

Le Président d'élection détient le pouvoir et la responsabilité de voir à la bonne application de la politique sur les élections en conformité avec les dispositions du règlement administratif de l'Association étudiante.

Le Comité d'élection a la tâche d'organiser et de veiller au bon déroulement des activités d'élections. Cette tâche inclut, mais ne se limite pas à, la détermination du mode de scrutin (électronique, papier, etc.), la conception des bulletins de vote, la décision du nombre de bureaux de scrutin, le dépouillement du scrutin, la détermination de l'horaire des activités à l'intérieur du calendrier d'élection, l'étude des contestations et la présentation d'un rapport sur la tenue des élections.

Le comité d'élection a le pouvoir d'étirer la période de mise en candidature (en cas d'appel d'un candidat) ou si un secteur n'a reçu aucune mise en candidature durant la période de mise en candidature prévue.

Le Comité d'élection doit s'assurer de bien publiciser le calendrier d'élection et le déroulement de la période d'élection. De plus, il doit s'assurer que la politique d'élection soit facilement disponible pour tous.

Afin de maintenir le bon ordre et de faire respecter la politique d'élection, le Comité d'élection a le pouvoir de donner un avertissement, saisir le matériel promotionnel d'un candidat, de l'exclure de l'élection, etc., ou dans les cas les plus graves, se référer au Conseil d'administration pour une sanction plus sévère. Bien entendu, les sanctions restent à la discrétion du Comité d'élection et/ou du Conseil d'administration et la liste présentée précédemment n'est pas restrictive ni exclusive.

Le Comité d'élection a comme objectif de présenter au moins sept (7) candidats qualifiés ou plus qui pourront poursuivre le processus électoral.

3.2 RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection a notamment comme responsabilités de :

- ✓ Superviser le processus électoral ;
- ✓ S'assurer que tous les candidats respectent les conditions d'admissibilité et en faire la preuve au Comité d'élection ;
- ✓ Coordonner l'horaire des activités à l'intérieur du calendrier d'élection ;
- ✓ Enquêter sur toute plainte en lien avec une infraction et des irrégularités dans le processus électoral et rapporter le résultat des enquêtes au Comité d'élection et à la direction générale de l'AÉ ;
- ✓ Superviser le dépouillage des votes et en assurer l'intégrité.

3.3 FIN DE MANDAT DU COMITÉ D'ÉLECTION

Le mandat du Comité d'élection se termine lors du dépôt de son rapport à la direction générale, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin des élections.

4. CALENDRIER D'ÉLECTION

4.1 ADOPTION DU CALENDRIER

Le calendrier d'élection présenté par la direction générale doit être adopté à la réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif et doit comporter minimalement les étapes suivantes :

- ✓ Période de mise en candidature
- ✓ Dates des séances d'information obligatoires
- ✓ Date de début et de fin de la campagne électorale
- ✓ Période de votation

- ✓ Date de dépouillement et dévoilement des résultats du vote

4.2 HORAIRE D'ÉLECTION

Même si c'est le Conseil d'administration qui adopte le calendrier d'élection, le Comité d'élection a plein pouvoir sur l'horaire d'élection. Il peut seul décider de l'organisation des activités à l'intérieur du calendrier. Entre autres, le Comité d'élection détermine les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, l'horaire des débats pour la présidence, etc.

5. MISE EN CANDIDATURE

La période de mise en candidature doit durer entre cinq (5) et vingt (20) jours ouvrables et se terminer au moins deux (2) jours ouvrables avant le début de la campagne électorale. Les candidats doivent remplir chacune des conditions d'admissibilité prévues à l'article 1 de la présente politique et doivent soumettre le formulaire de mise en candidature dûment complété dans les délais prescrits, accompagné des documents suivants :

- ✓ Le formulaire de mise en candidature signé par 10 membres de l'Association étudiante appuyant la candidature ;
- ✓ Leur curriculum vitae ;
- ✓ Copie de leur plus récent relevé de notes ;
- ✓ Le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires ;
- ✓ Une photo récente ainsi qu'un court texte de présentation de 100 à 150 mots qui répond à la question contenue dans le formulaire de mise en candidature. Le texte qui sera fourni avec la candidature sera celui affiché sur le site de l'AE lors de la campagne électorale. Aucune modification de ce texte ne sera acceptée.

6. SÉANCE(S) D'INFORMATION OBLIGATOIRE

Chaque étudiant qui prévoit soumettre sa candidature pour un poste d'administrateur doit obligatoirement assister à une séance d'information qui explique le modèle de gouvernance, la structure organisationnelle et le processus d'élection. La ou les séances d'information auront lieu pendant la période de mise en candidature. Le comité d'élection peut également convoquer tout candidat pour une entrevue afin de s'assurer que les objectifs des candidats cadrent avec ceux d'une association étudiante.

7. APPROBATION DES CANDIDATURES

Chaque candidat doit recevoir une attestation de conformité de son dossier de candidatures de la part du président d'élection avant d'aller en campagne électorale.

8. CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale a pour but de faire connaître les candidats à la population étudiante afin de leur permettre de voter de façon éclairée.

La campagne électorale débutera et terminera aux dates prévues dans le calendrier d'élection. Une partie des dépenses d'élection sont remboursées, avec preuves, par l'Association étudiante. Ces dépenses d'élections remboursées sont d'un maximum de **20\$** par candidat. De plus, certains articles de papeterie (crayon, papier adhésif, brocheuse, etc.) seront fournis par l'Association étudiante. Les 17 babillards de l'Association étudiante seront mis à la disposition des candidats pour leurs affiches qui doivent préalablement être approuvées par l'Association étudiante.

Aucune publicité négative, dégradante ou qui ne respecte pas les directives du Collège, notamment la Directive en matière de respect de la personne, n'est tolérée. Toute publicité, de quelque forme que ce soit, doit être approuvée par l'Association étudiante. Toutes les affiches doivent donc être estampées par l'AÉ.

9. ÉLECTIONS

La période de scrutin (vote) doit débuter le lendemain de la fin de la campagne d'élection et durera entre trois (3) et sept (7) jours civils.

Aucune activité de promotion des candidats (débat, discours, etc.) n'est permise pendant la période de scrutin. De plus, aucune incitation à voter en faveur d'un candidat en particulier n'est permise pendant la période de scrutin sous peine de sanctions par le comité d'élection.

Toutes publicités, quelles qu'elles soient, doivent être retirées par les candidats, dans les 48 heures suivant l'annonce des résultats à l'Assemblée générale extraordinaire.

9.1 VOTE

Dans le cas où il y a deux (2) candidats ou plus pour un poste en particulier, les électeurs voteront en faveur de leur candidat préféré et celui qui aura obtenu la majorité des votes gagnera. Si un seul candidat s'est présenté pour un poste en particulier, le choix offert aux électeurs sera : pour ou contre. Un vote « pour » représente un vote en faveur et un vote « contre » représente un vote de non- confiance. Si le candidat obtient plus de votes de non-confiance que de votes en faveur, il est battu aux élections et le poste demeure vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu selon les dispositions de la présente Politique d'élection ou du Règlement administratif.

9.2 BUREAU DE SCRUTIN

Le Comité d'élection décide du nombre de bureaux de scrutin, leur horaire, leur localisation, leur gestion et leur fonctionnement. Dans le cas d'un vote électronique, les modalités seront transmises aux étudiants par courriel. Entre deux jours de scrutin, la boîte de scrutin doit être scellée. La boîte et les bulletins initialisés (placés dans une enveloppe scellée) doivent être placés en sécurité par le Comité d'élection.

L'électeur doit être inscrit sur la liste des étudiants du Collège membres de l'Association étudiante et s'identifier à son arrivée au bureau de scrutin à l'aide de sa carte étudiante qui est la seule pièce d'identité reconnue comme valide par tous les membres du Comité d'élection et officialisé auprès de l'électorat. Une fois qu'il a reçu son bulletin de vote, l'électeur ne peut quitter le bureau de scrutin avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte de scrutin. Le Comité d'élection a la tâche de rejeter tout bulletin mal rempli. Dans le cas d'un vote électronique, les modalités seront transmises aux étudiants par courriel.

9.3 DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le dépouillement des boîtes de scrutin se fait à huis clos par les membres du Comité d'élection. Chaque candidat, s'il le souhaite, peut nommer un représentant qui assistera au dépouillement des votes. Les membres du comité d'élection ainsi que les représentants des candidats présents lors du dépouillement doivent garder la confidentialité des résultats jusqu'à ce que le Président d'élection les annonce officiellement. Les résultats du vote seront dévoilés par le Président d'élection, ou son délégué, lors d'une Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lendemain de la fin du scrutin.

10. DESTITUTION

Dans un contexte où un candidat élu au premier ou au deuxième tour, cesse en cours de mandat de satisfaire les critères d'admissibilités pour être administrateur, celui-ci sera destitué de ses fonctions selon les dispositions du Règlement administratif.

11. VACANCES

Toutes vacances causées par la destitution ou la démission d'un administrateur peut être comblé par le candidat arrivé en 2e position ou s'il refuse par le candidat en 3e position lors de l'élection. Dans le cas où le mandat à terminer est de moins de 6 mois, le conseil d'administration décide des suites à donner pour pourvoir ce poste en suivant les dispositions du Règlement administratif.